



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet du parc photovoltaïque des Crotots  
sur la commune de Moulins-en-Tonnerrois (89)**

N °BFC-2024-4391

# PRÉAMBULE

Les sociétés VELOCITA Energies<sup>1</sup> et BILLAS AVENIR ENERGIE (BAE)<sup>2</sup> ont déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Moulins-en-Tonnerrois, dans le département de l'Yonne (89).

En application du Code de l'environnement<sup>3</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne.

Au terme de la réunion de la MRAe du 2 juillet 2024, avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Hervé PARMENTIER, Marie WOZNIAK, Bernard FRESLIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

<sup>1</sup> Société de développement, de financement, de construction et d'exploitation de parcs éoliens en France ;

<sup>2</sup> Société française spécialisée dans le développement, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de centrales de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien, biogaz) en France.

<sup>3</sup> Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# AVIS

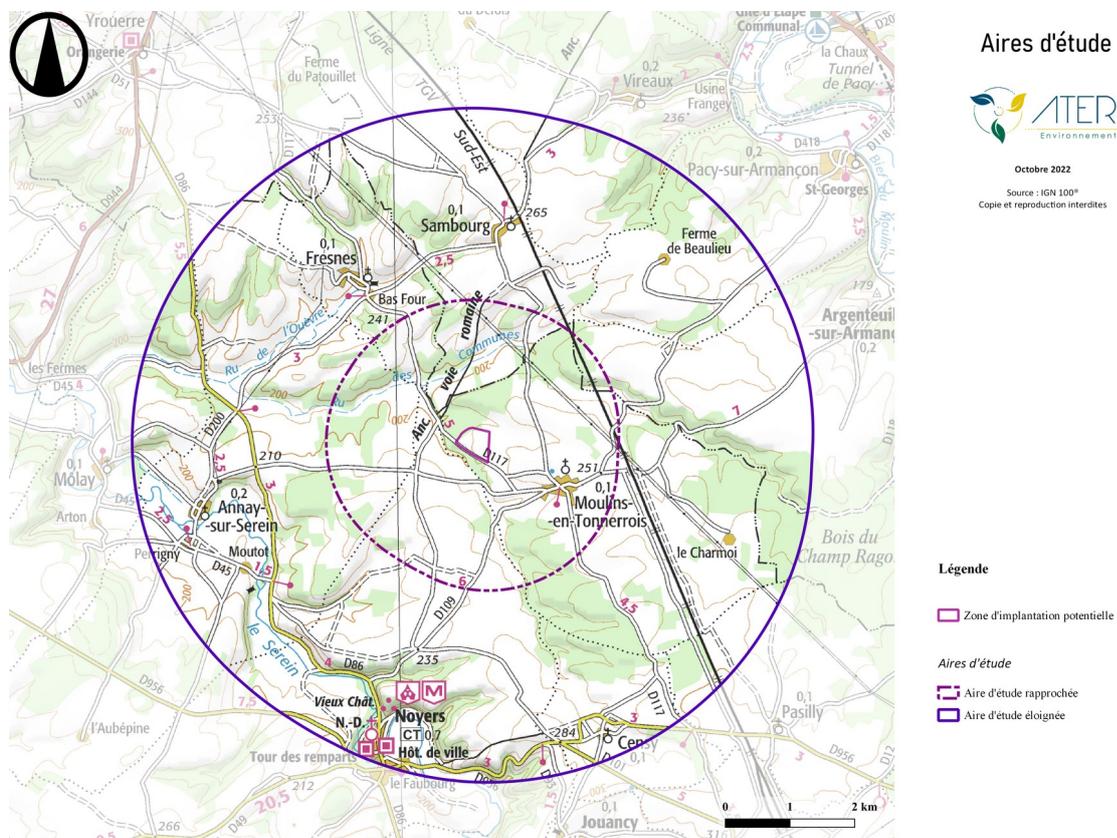
## 1 – Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, dit « Parc photovoltaïque des Crotots » et porté par les sociétés VELOCITA ENERGIES et BILLAS AVENIR ENERGIE, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Moulins-en-Tonnerrois dans le département de l'Yonne (89).

La commune de Moulins-en-Tonnerrois, située à une trentaine de kilomètres à l'est d'Auxerre, fait partie de la communauté de communes du Serein. Elle ne dispose pas de document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) est localisée au nord-ouest de la commune, dans un secteur de plaine, abritant majoritairement des champs cultivés entourés de bocages et de petites zones forestières.

Figure 1 : Localisation de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) et aires d'études (source : RNT, partie 1)

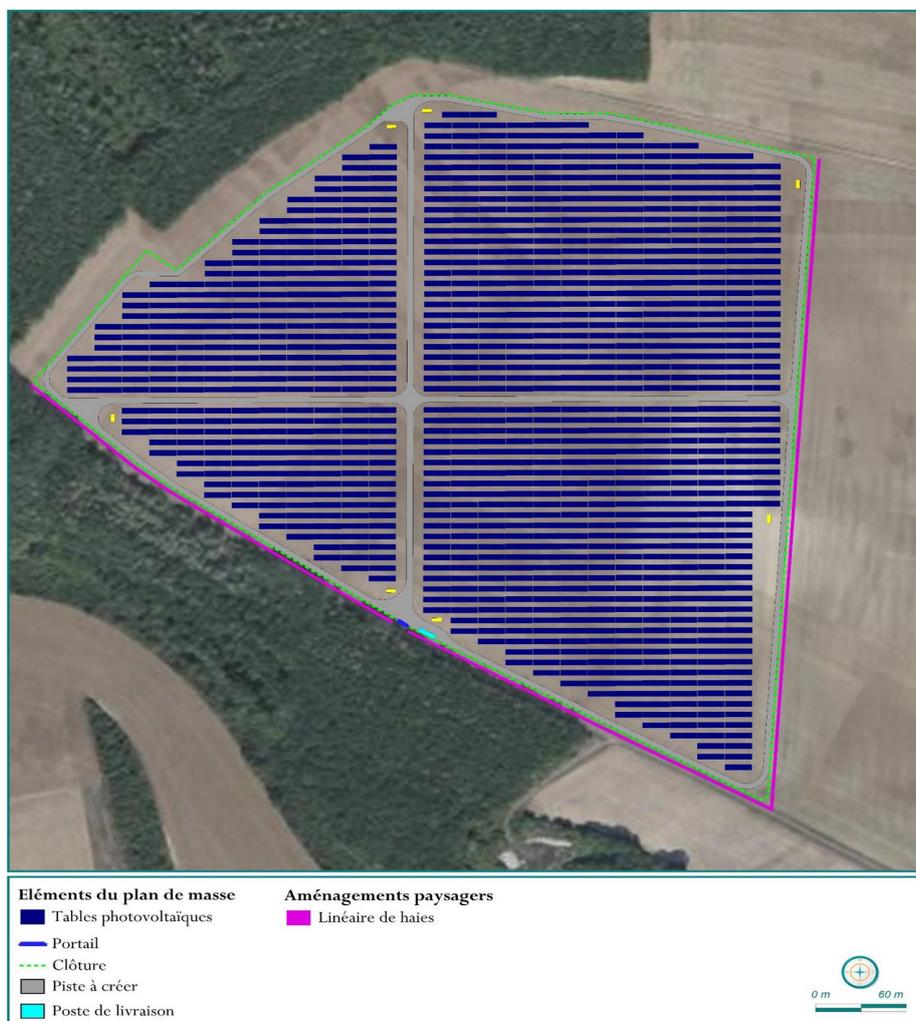


Le projet est envisagé au sein de trois parcelles agricoles d'une superficie d'environ 18 ha d'un seul tenant, appartenant à un exploitant. Conduites en cultures céréalières conventionnelles, elles sont enclavées côté ouest dans un massif boisé et bordées au sud par la route départementale D117. Le dossier indique que les sols présentent une valeur agronomique faible et que l'activité agricole qui y est actuellement exercée ne permet pas une production suffisante. L'implantation du parc photovoltaïque permettrait une reconversion de la parcelle et de compenser la perte financière. Le projet prévoit d'associer une activité agricole qui reste cependant à définir (culture de cassis ou pâturage ovin).

Le parc est prévu sur une surface totale de 16,20 ha qui sera clôturée pour une emprise de 7,5 ha en phase d'exploitation (panneaux solaires et aménagement connexes). Il sera composé de 949 tables fixes (30 368 panneaux pour une surface projetée au sol de 6,9 ha), ancrées par pieux battus ou longrines en béton, le dossier précisant que le type de structure utilisé sera déterminé lors de l'étude géotechnique. Les tables, composées d'acier galvanisé, d'innox et de polymères, seront orientées vers le sud et inclinées à 25° pour maximiser l'énergie reçue du soleil et auront une hauteur de 3,03 m au point le plus haut et 1,1 m au point le plus bas. Les rangées de panneaux seront espacées de 3,63 m. Le projet prévoit également la création de 10 651 m<sup>2</sup> de pistes de circulation, l'installation de sept postes de transformation, de deux postes de livraison, d'un local de maintenance et d'une citerne à incendie de 30m<sup>3</sup>.

L'accès au site sera possible uniquement depuis une entrée sécurisée au sud-ouest du parc. La clôture sera équipée d'un système de protection via l'installation de caméras et rendue perméable pour la petite faune par l'aménagement de passages à faune. Des haies bocagères composées d'essences locales seront implantées le long des bordures est et sud du parc, pour un total de 1 051 mètres linéaires, afin de diminuer l'impact paysager du projet depuis les lieux de vie et les axes de circulation. Le développement de ligneux sera limité à 2 m de hauteur au maximum, et à 2 m de largeur.

La puissance totale prévisionnelle du parc est de 16,7 MWc<sup>4</sup>, pour une production annuelle estimée à 18,37 GWh.



Production SITELECO - 01 / 2023 - Source : BdOrtho

Figure 2 : Zone d'implantation du projet (source : diagnostic environnemental, page 100)

4Mégawatt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.

Le raccordement au réseau électrique est envisagé au niveau du poste source de Joux-la-Ville, à 17 km au sud-ouest du parc photovoltaïque via une ligne enterrée. Au vu des données du site [www.capareseau.fr](http://www.capareseau.fr), le poste de Joux-la-Ville ne dispose pas de capacité restant à affecter au titre du S3REnR<sup>5</sup>. De plus, l'étude d'impact précise que l'étude détaillée de raccordement et de son tracé définitif ne sera réalisée qu'une fois les différentes autorisations administratives du projet obtenues. En l'absence d'informations complémentaires, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier les éventuelles incidences sur l'environnement.

La MRAe rappelle que, conformément à l'article L.122 1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

**La MRAe recommande :**

- **d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique ;**
- **d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

À l'issue de la durée d'exploitation estimée à 30 ans, le projet prévoit le démantèlement de toutes les composantes du parc et leur recyclage selon les filières appropriées, et la remise en état des terrains afin qu'ils retrouvent leur état actuel de parcelle agricole, ce qui nécessite étude et proposition de mesures de restauration adaptée à l'impact mesuré. L'étude d'impact indique tout de même que le scénario du démantèlement n'est pas le seul envisageable, la date de fin de vie d'une centrale photovoltaïque restant à l'appréciation du producteur et du souhait des élus de poursuivre dans cette voie au-delà de 30 ans.

Le projet de centrale photovoltaïque des Crotots est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et ainsi s'inscrire dans les orientations de développement des énergies renouvelables figurant au Sraddet<sup>6</sup> de Bourgogne-Franche-Comté.

## **2. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement :**

Le dossier présenté comporte notamment une étude d'impact et un résumé non technique, datés de juin 2023, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Une étude paysagère, une étude écologique et une étude préalable agricole sont annexées au dossier.

La MRAe a choisi de cibler son avis sur l'usage de terres agricoles et la justification du choix du site ainsi que la prise en compte des effets cumulés. Les enjeux liés à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, des paysages, de la ressource en eau, aux risques naturels et technologiques et au cadre de vie ne sont pas traités dans cet avis.

### **2.1. Justification du choix du site**

Le projet induira la transformation de l'activité agricole existante sur environ 18 ha déclarés à la PAC<sup>7</sup>, principalement en agriculture conventionnelle (cultures céréalières). Ce choix n'est pas conforme aux orientations de la loi climat et résilience et ne s'inscrit pas dans le respect des préconisations de Sraddet de la région Bourgogne Franche-Comté. L'étude d'impact précise qu'afin de limiter les impacts économiques engendrés par la perte de surface et de production, l'exploitant envisage de diversifier son activité en installant une culture de cassis sous les panneaux. Une étude de faisabilité est en cours. Le dossier indique que si ce projet échouait, un pâturage ovin sous les panneaux serait mis en place ; un éleveur local intéressé pour faire pâturer une partie de son cheptel sur le site a été identifié dans le cadre de l'étude préalable agricole. À défaut, le site sera entretenu mécaniquement. En outre, une compensation collective

<sup>5</sup> Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique.

<sup>6</sup> Sraddet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

<sup>7</sup> PAC : politique agricole commune

agricole de 35 704 euros est prévue. Cette compensation avait fait l'objet d'un avis défavorable lors du premier passage du dossier en CDPENAF<sup>8</sup> en juillet 2023, puis favorable en septembre de la même année.

Le projet agricole attaché au parc photovoltaïque n'est à ce jour pas précis et sa mise en place est incertaine. Les équipements nécessaires aux deux scénarios envisagés ne sont pas présentés (bergerie, matériels d'abreuvement pour les ovins, irrigation pour le cassis.). Les modalités d'exploitation et leurs impacts sur l'environnement mériteraient d'être décrits et pris en compte dans l'évaluation des incidences du projet.

Aucune analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental à l'échelle communale, voire intercommunale, n'est présentée. Seules deux variantes d'implantation sont étudiées, les deux se trouvant sur le même site d'accueil. La variante retenue est celle qui présente, selon le dossier, le moins d'impacts en termes écologiques et paysagers, avec une réduction de la surface totale du projet initialement envisagé. Elle intègre des dispositions du SDIS relatives à la défense de la forêt contre l'incendie (DFCI). Le choix du site ne semble fondé que sur la volonté du propriétaire exploitant d'accueillir un parc photovoltaïque sur ses parcelles et résulte donc d'une opportunité foncière.

La MRAe tient à rappeler qu'il convient d'apporter la démonstration que les espaces prioritaires pour le développement, à savoir les toitures des bâtis existants, les surfaces déjà imperméabilisées ou les friches, ne sont pas utilisables avant d'envisager le développement sur des espaces agricoles ou forestiers, conformément à la loi Climat et Résilience, et aux objectifs fixés dans le Sraddet BFC. Le dossier ne comporte pas de démonstration probante de recherche de sites répondant prioritairement aux lieux d'implantation à privilégier.

#### **La MRAe recommande**

- **de mieux justifier le choix du site au regard des objectifs du Sraddet et de la loi Climat et Résilience ;**
- **de mener une analyse de sites alternatifs à une échelle au moins intercommunale en comparant leurs impacts, de façon à justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, comme le prévoit le Code de l'environnement.**
- **de mieux caractériser l'enjeu agricole lié au changement d'usage des terrains ;**
- **de définir clairement la co-activité agricole retenue dans le cadre du projet ,d'en compléter la description et de définir les modalités de mise en oeuvre**

## **2.2. Effets cumulés**

Bien que l'étude d'impact fasse état de la présence de 25 projets éoliens et de 5 projets photovoltaïques autorisés ou en cours d'instruction dans un rayon de 20 km autour du parc des Crotots, l'analyse des effets cumulés se cantonne à l'aire d'étude éloignée de 5 km, le dossier estimant que des impacts cumulés avec des sites plus éloignés seraient inexistantes. Des incohérences entre les différentes parties du dossier et un inventaire non exhaustif des projets autour de la ZIP rendent difficile l'appréciation de l'analyse de ces effets cumulés qui semblent toutefois sous évalués.

En effet, l'étude d'impact globale recense un seul projet dans l'aire d'étude éloignée, dont les effets cumulés avec celui des Crotots sont jugés nuls : le parc éolien de « Champ Jolivet » situé à 2,9 km au nord (chapitre G, partie 2-5b). Or, le volet écologique de l'évaluation environnementale identifie quatre parcs éoliens existants ou en cours de développement à moins de 5 km de la ZIP , et des projets photovoltaïques ne sont pas mentionnés dans le dossier alors qu'ils ont récemment fait l'objet d'une évaluation environnementale. En effet, dans un périmètre de 7 km, six autres parcs photovoltaïques sont développés ou en cours de développement dont trois ont fait l'objet d'un avis de la MRAe (un étant situé à Noyers et Censy, communes limitrophes de Moulins-en-Tonnerrois), pour une surface clôturée totale de près de 280 ha.

En conséquence le rôle fragmentant de l'enrillagement et la perte d'habitats pour les espèces qui utilisent les surfaces agricoles comme territoire de chasse ou pour nicher comme les Busards, associés à ceux des projets autour ne sont pas étudiés. Il en est de même pour le phénomène de « mitage » du territoire engendré par la multiplicité des projets et ses impacts paysagers. Il est donc nécessaire d'élargir l'aire d'étude au vu des nombreux projets en cours sur le secteur.

---

<sup>8</sup>CDPENAF : commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

**La MRAe recommande :**

- **de corriger les incohérences entre les différentes parties du dossier afin de disposer dans une aire d'étude à justifier, d'un état précis des différents projets analogues réalisés ou envisagés ;**
- **de détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets soumis à évaluation environnementale, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire, en privilégiant une aire d'étude étendue, et de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, la biodiversité, les milieux naturels et le paysage.**